

748. Des garanties de procédure sont prévues dans le cadre du Bill C-51 (actuellement à l'étude), mais aucune ne vise à réduire l'autorité de la Commission ou à rendre ses décisions plus impartiales.

Recommandation 64

L'arbitraire apparent qui existe dans l'octroi des libérations conditionnelles, et surtout dans leur révocation sans avis ni raison, suscite un sentiment de malaise au sein du milieu carcéral. En outre, on est particulièrement irrité par le fait que le système de la surveillance obligatoire soumette les détenus ainsi libérés à des conditions similaires à la libération conditionnelle pendant des périodes de temps égales à celles de leur remise de peine méritée et statutaire. Le régime de la libération conditionnelle doit être réétudié afin de réduire l'impact et la portée de l'arbitraire.